



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné que conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un projet de règlement a été présenté au conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Rivière-du-Nord lors de la séance ordinaire du 19 septembre dernier. L'adoption du règlement est prévue à la séance ordinaire du 17 octobre 2018, qui se tiendra à 14h00 au 161, rue de la Gare, salle « A », Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B9.

Le projet de règlement a pour but de prescrire la rémunération des membres de la MRC de La Rivière-du-Nord comme suit :

1. Rémunération des maires

À compter du 1^{er} janvier 2018, et ce rétroactivement à cette date, chaque membre recevra une rémunération annuelle de ONZE MILLE SEPT CENT DIX-NEUF DOLLARS ET VINGT-SIX SOUS (11 719.26\$), à l'exception du préfet, lequel recevra une rémunération de VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-SOUS (25 078.90\$) payable en versement égaux mensuels le dernier jour de chaque mois.

2. Rémunération additionnelle

Le préfet suppléant de la MRC recevra une rémunération additionnelle annuelle de MILLE QUATRE CENT SIX DOLLARS ET CINQUANTE-ET-UN SOUS (1 406.51\$) payable en versements égaux mensuels le dernier jour de chaque mois.

Advenant que le poste de préfet suppléant soit occupé dans une même année par plus d'une personne, cette rémunération additionnelle est divisée entre chacune des personnes en proportion de la période occupée par chaque personne.

3. Allocation de dépenses

À compter du 1^{er} janvier 2018, et ce rétroactivement à cette date, chaque membre de la MRC recevra, en plus de la rémunération fixée aux alinéas 1 et 2, une allocation de dépenses représentant la moitié du montant de la rémunération fixée aux alinéas 1 et 2, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la Loi.

4. Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistiques Canada.

5. Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'alinéa 4, la rémunération de base des membres du Conseil est haussée de 50% d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit de l'année de cette imposition.

6. Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'alinéa 4, la rémunération de base des membres du Conseil est haussée de 100% d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit de l'année d'imposition, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'alinéa 5, le cas échéant.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC de La Rivière-du-Nord, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi, de 8h00 à 12h30, au 349, rue Labelle, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5L2 et au bureau de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Donné à Saint-Jérôme, ce 20 septembre 2018.



Roger Hotte, directeur général et
secrétaire-trésorier